

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur –Fraternité–Justice

\*\*\*

**Ministère des Finances**

\*\*\*

**Commission Fiscale**



# **Manuel des procédures de de la Commission Fiscale**

# Manuel des procédures – Commission fiscale

## SOMMAIRE

<b>1. Introduction .....</b>	
<b>2. Les principes fondamentaux du crédit d'impôt.....</b>	
<b>3. Les étapes du crédit d'impôts .....</b>	
<b>4. Draft de la conception du Projet de Digitalisation</b>	
<b>du Manuel de Procédures de la commission Fiscale.....</b>	<b>Err</b>

## **Manuel des procedures – Commission fiscale**

### 1. Introduction

#### a) Aperçu général

La Mauritanie a instauré le système de crédit d'impôts comme choix aux fins de créer une souplesse dans ses mécanismes fiscaux et pour éviter qu'ils soient un obstacle devant l'investissement public et les projets de l'Etat d'une part, et permettre une application stricte des lois pour lutter contre la fraude et le trafic fiscaux qui naissent souvent dans le système d'exonération d'autre part. Dans le but de gérer la fiscalité des marchés sur financements extérieurs, l'Etat mauritanien a prévu un cadre fiscal de faveur pour les projets publics réalisés sur fonds étrangers. A cet effet, l'Etat a créé une commission pour gérer ces différents aspects fiscaux de la charge fiscale. Elle assure aussi la coordination et la circulation de l'information entre les différentes Directions du Ministère des Finances concernées par le crédit d'impôts<sup>1</sup>.

Par charge fiscale, on entend : le droit de douane, la taxe statistique, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes de consommation, à l'exception des droits et taxes grevant les hydrocarbures, lubrifiants et ingrédients. Cependant, les matériels d'entreprises, les équipements et véhicules de toute nature ainsi que les pièces détachées, pneumatiques et autres consommables qui leur sont destinés ne bénéficient pas de la prise en charge de l'Etat.

Les marchés publics sur financement sont soumis à la fiscalité directe. Donc, tout impôt frappant

---

<sup>1</sup> Arrêté 1170 du 05-06-2011-Art-12

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

les revenus de l'entreprise et des salariés est exigible. Ainsi, à l'importation, tous les prélèvements qui n'ont pas vocation de fiscalité indirecte sont exclus du régime particulier de crédit. Il s'agit des droits et redevances perçus au cordon douanier en contrepartie d'un service rendu. L'assujettissement à la TVA est obligatoire même si le marché est conclu sur financement extérieur.

Les marchés publics à financement extérieur bénéficient soit d'un régime de l'admission temporaire ou soit de la prise en charge fiscale par l'Etat. Les matériels d'entreprise ou professionnels introduits par les sociétés étrangères pour l'exécution des travaux et restant leur propriété bénéficient de l'admission temporaire conformément à la réglementation douanière avec paiement des droits et taxes au prorata de la période d'utilisation. Toutefois, les droits et taxes attachés à ce régime incombent à l'entreprise.

Les personnes physiques de nationalité étrangère chargées de l'exécution du projet pourront bénéficier aussi du régime de l'importation en franchise temporaire à condition que ces personnes soient rémunérées exclusivement par l'Etat ou l'organisme étranger. Aussi l'Etat mauritanien assure la prise en charge fiscale des matériels importés dans le cadre des marchés publics financés de l'extérieur dans les conditions ci-dessous :

- Si les matériels importés deviennent à la fin des travaux une propriété de l'Etat ou des collectivités locales.

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

- Si les matériels importés qui étaient la propriété de l'attributaire et admis au régime d'admission temporaire, sont par la suite cédés à l'Etat.

En matière des droits de timbre et d'enregistrement ; les marchés ne sont pas assujettis aux droits de timbre et sont enregistrés gratis. Cependant les entreprises ne sont pas exonérées de la formalité de l'enregistrement qui est obligatoire en toute hypothèse.

Les fonctions principales de la commission sont la gestion de cette charge fiscale qui est impliquée dans toutes les phases de l'offre fiscale, de sa correction initiale à sa liquidation. Ainsi les membres de la commission doivent participer activement, dans le contrôle et l'évaluation des offres fiscales, de leur exécution comme des dépenses publiques, et Le contrôle du respect des procédures, y compris celles de passation des marchés. Il est par conséquent, évident que l'amélioration de la qualité de l'action et la réduction du risque budgétaire de ces entités, requièrent la mise en place de contrôles destinés à améliorer le cadre de la gestion et du suivi de ces dépenses.

### **b) Définition et objectif du manuel des procédures**

- ✓ Les procédures sont constituées d'un ensemble d'actions à exécuter par l'usager ou l'administration, conformément à des règlements précis, pour réaliser un objectif afin de mettre en place les dispositifs de procédure de

## Manuel des procédures – Commission fiscale

prise en charge de l'impôt, l'Etat Mauritanien a promulgué une loi dont l'application est précisée d'abord par un décret, puis un arrêté du Ministre en charge des Finances publiques. Mais il convient d'abord, d'insister sur un principe : ‘‘Aucune Autorité n'est habilitée à accorder un régime fiscal ou une exonération, que dans le cadre de la loi.’’

- ✓ Ce manuel de procédures formalise les principales procédures administratives, opérationnelles et de contrôle qui régissent les différentes fonctions de la commission fiscale. Il couvre l'ensemble des opérations et des fonctions de cette dernière. Il a pour mission de :
  - i) Fournir un cadre formel d'exécution des activités à caractère administratif, comptable ;
  - ✓ ii) Garantir la continuité des méthodes de travail, malgré les mutations et réorganisations du personnel ;
  - ✓ iii) Définir les activités de tous les membres de la commission,

## Manuel des procédures – Commission fiscale

- ✓ iv) Garantir un contrôle interne fiable ;  
et
- ✓ v) Accroître la productivité du personnel (par l'optimisation des volumes d'informations à traiter, l'optimisation des circuits de traitement des informations et une automatisation accrue des traitements manuels.

Un manuel de procédures est essentiel pour la commission, pour établir et détailler, pour chaque activité menée par les différents services, le rôle des intervenants impliqués et les outils utilisés pour mener à bien cette dernière. C'est le fil conducteur des activités entre les membres de la commission en interne et aussi avec les autres administrations pour rendre clair le « comment faire » pour les entreprises. Les procédures permettent d'assurer un mode d'encadrement identique dans les traitements des dossiers ainsi qu'un résultat constant pour une opération donnée.

- ✓ Le manuel définit et répartit les responsabilités pour des tâches précises. En résumé, il doit permettre de répondre à la question : qui fait quoi dans la commission et qu'est ce qui est attendu des acteurs exogènes de la commission.
- ✓ Ce manuel doit définir QUI doit faire QUOI et faire référence à COMMENT le faire (instruction spécifique, mode

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

opérateur, etc...). Ce manuel renseigne également sur une notion temporelle de la procédure en définissant l'enchaînements des tâches et activités (QUAND).

### 2. Les principes fondamentaux du crédit d'impôt

L'Etat a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'atténuer les effets des allègements fiscaux, à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. A cet effet, dans le cadre des financements extérieurs des projets d'investissement, l'Etat a opté pour la mise en place de système de gestion de crédits d'impôts pour compléter les financements par la prise en charge des impôts indirects relatifs à l'exécution des projets. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques, que ce soit sur les plans économiques, sociaux, culturels ou autres, et ce, en prenant plusieurs formes, allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération de taxes. L'objectif de l'élimination des exonérations fiscales accordées aux marchés, projets et programmes financés sur ressources extérieures est essentiel pour la mobilisation des ressources par la limitation des dépenses fiscales, générées par ces projets. Ces dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, en termes de risques de pertes de recettes, il s'avère nécessaire de mettre un système, pour garantir des utilisations efficaces des exonérations issues des projets sur financement extérieur.

Ce système établit des procédures qui sont constituées d'un ensemble d'actions à exécuter par l'utilisateur ou l'administration, conformément à des règlements précis, pour réaliser les projets de développement. Afin de mettre en place les dispositifs de procédure de prise en charge de l'impôt, l'Etat

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

Mauritanien a promulgué une loi dont l'application est précisée par un arsenal juridique et pratiques administratives.

Mais il convient d'abord, d'insister sur les principes de base : Aucune Autorité n'est habilitée à accorder un régime fiscal ou une exonération que dans le cadre de la loi :

- L'Article 20 de la Constitution : Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.
- L'Article 57 de la Constitution : « Sont du domaine de la loi : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat ».

Ces principes sont repris par la loi de finances n°001 - 2006 du 03 Janvier 2006 dans son article 1<sup>er</sup> « Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celle prévue par la loi. Toute exonération accordée en vertu de convention, accord ou protocole de financement, marché ou contrat administratif, doit être conforme aux dispositions de la présente loi. »

Il découle de la teneur des textes précédents, que les accords signés par toute autorité, relatifs à des réductions fiscales par rapport au régime commun (exonérations, prise en charge, remboursement, suspension de droits etc.) ne deviennent opposables à l'Etat Mauritanien et par conséquent, applicable obligatoirement par l'Administration que dans la mesure où, ils sont ratifiés par une loi dûment promulguée ou conforme à une loi déjà en vigueur.

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

Cette base juridique est précisée par des procédures et pratiques de la commission fiscale relatives à la détermination et la gestion du crédit d'impôt, à sa mise en place, à son utilisation.

### **Aperçu du cadre juridique :**

les procédures relatives à la détermination du crédit d'impôt, à sa mise en place, à son utilisation et à son solde, sont précisées par des règlements expressément écrits et des pratiques administratives.

Nous rappelons ces dispositions règlementaires de base, le Ministère des Finances a décidé, en 1997, d'adopter le mécanisme du crédit d'impôt pour la prise en charge de la fiscalité liée aux marchés publics financés par les bailleurs étrangers. Ce cadre a été institué par une série de textes législatifs et réglementaire à savoir notamment :

- ✓ Les Articles 20 et 57 de la Constitution : « Les citoyens sont égaux devant l'impôt . Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi ».  
« Sont du domaine de la loi : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat ».
- ✓ L'Article 1<sup>er</sup> de la loi n°001 - 2006 du 03 janvier 2006 : «Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celle prévue par la loi. Toute exonération accordée en vertu de convention, accord ou protocole de financement, marché ou contrat administratif,

## Manuel des procédures – Commission fiscale

- doit être conforme aux dispositions de la présente loi.»
- ✓ La loi N°97-008 du 21 janvier 1991 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur (abrogé) ;
  - ✓ L'ordonnance N°001-2006 portant Loi de finances pour l'année 2006 et abrogeant et modifiant les dispositions de la Loi N°98-008 du 21 janvier 1997 ;
  - ✓ Le décret N°97.53 en date du 03 juin 1997 portant cahier des clauses fiscales des marchés relatifs au projets publics réalisés sur financement extérieur (abrogé);
  - ✓ L'arrêté N°R 0452 MF en date du 17 septembre 1997 fixant les modalités d'évaluation et de gestion de la prise en charge de la fiscalité indirecte des projets à financement extérieur (abrogé) ;
  - ✓ L'Arrêté N°1170 MF/2011 du juin 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°R 0452 MR du 17 septembre 1997.
  - ✓ La note de service adoptée par la commission instaurant un manuel de procédure interne de la commission fiscale.

Il découle de la teneur des textes précédents, que les accords signés par toute autorité, relatifs à des faveurs fiscales (exonérations, prise en charge, remboursement, suspension de droits etc.) ne deviennent opposables à l'Etat Mauritanien et par conséquent, applicables obligatoirement

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

par l'Administration que dans la mesure où, ils sont ratifiés par une loi dûment promulguée ou conforme à une loi déjà en vigueur. L'Article 8 de la loi 001-2006, en date du 03 Janvier 2006 portant loi des Finances pour l'année 2006 a consacré clairement le principe : « dans les offres et soumissions, les prix et valeurs des biens, fournitures et services nécessaire, à la réalisation de l'opération seront calculés et indiqués hors droits de porte, taxe statistique, TVA et taxes de consommation, à l'exception des droits et taxes frappant les hydrocarbures, lubrifiants et ingrédients ».

Pour l'enregistrement des transactions, l'Article 9 aussi a précisé que : « La formabilité de l'enregistrement est obligatoire mais ne donne pas lieu à la perception des droits ».

### 3. étapes du crédit d'impôts

Pour l'application de ces textes susvisés, il a été créé une commission fiscale auprès du Ministre chargé des finances qui a notamment le mandat de statuer sur les offres fiscales, la mise en place et la gestion des utilisations des crédits d'impôt.

Elle coordonne également les relations, en rapport avec son champ d'action entre, d'une part, les différentes commissions de marchés et les autorités contractantes, d'autre part, les administrations du ministère chargé des finances (DGI, DGD, DGTCP et la DGB).

En vue de mener à bien les missions qui lui ont été dévolues, la commission fiscale en 2021, a mis en place l'informatisation de la gestion comptable du système de crédit d'impôt qui consiste au déploiement d'une application informatique de gestion de crédit d'impôt. L'informatisation du système de crédit d'impôt vise à faciliter le processus quotidien de gestion du système de crédit d'impôt et d'en assurer la maîtrise comptable. Une extension de cette informatisation parallèle (indépendante) par une application collaborative, doit en particulier, assurer la dématérialisation et la sécurisation de l'archivage documentaire de la Commission fiscale et les échanges instantanés entre les acteurs. Dans le cadre de la commission, les

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

fonctionnalités essentielles actuelles des différentes administrations requises pour l'émission des actes resteront inchangées, mais cette application nécessite un léger changement des comportements.

### **Phase 1 : Effet générateur du crédit d'impôts**

#### **Envoi des conventions bénéficiant de crédit d'impôts :**

Le crédit d'impôts est généré par l'existence d'un don ou d'un financement extérieur ou d'une convention bilatérale ou multilatérale. Cette étape administrative est obligatoire pour déclencher les opérations de crédit d'impôts. Les conventions bilatérales de coopération seront gérées directement avec le maître d'œuvre ou l'entreprise ou l'ONG désignée par le donateur pour mettre en œuvre l'opération.

A ce stade, les informations requises par la commission fiscale sont :

- le maître d'œuvre ou l'autorité contractante doit transmettre par courrier express, une copie de la convention de financement en précisant les éléments pertinents comme l'administrateur du projet, le montant, référence du projet dans le BCI, la date de mise en vigueur, la date de clôture.
- La date-butoir pour transmettre ces informations est celle de l'introduction de toute demande de correction ou de mise en place pour la TVA intérieure pour les dépenses infra-seuil. Cette

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

option est une sine qua non pour le traitement des dossiers.

- Ces informations peuvent être envoyées sur un support électronique ou directement à un serveur ou une base de données, au nom de la commission fiscale. Cette dernière option est vivement recommandée pour faciliter le traitement des dossiers, mais facultative pour l'autorité contractante.

### **Phase 2 : Prise en compte du projet par la commission**

Un agent de la commission dédié procède à la saisie des documents et à la création dans le système, d'un fichier pour le projet, en renseignant les éléments pertinents et importants, conformément au canevas. Ces éléments sont transmis, avec la feuille visée par le président ou par son délégué, au représentant du trésor, en sa qualité de receveur pour classement et archivage. Puis, celui-ci ouvre un dossier pour le projet qui doit contenir tous les actes concernant son courrier. Avant cette opération, toutes les requêtes ne sont pas encore recevables pour les opérations de correction ou de mise en place.

### **Phase 3 : Effet générateur de la correction des offres fiscales**

Pour les besoins de soumissions aux appels d'offres des marchés publics à financement extérieur, les entreprises

## Manuel des procédures – Commission fiscale

procèdent à une estimation de la fiscalité indirecte, sous pli fermé portant la mention « **offre fiscale** » contenue dans l'enveloppe de l'offre financière et faisant partie intégrante de celle-ci.

Une correction d'offres fiscales est la conséquence immédiate et souvent d'un appel d'offres ou, quelque fois d'une convention spécifique d'exécution d'un ouvrage déjà concédée à une entreprise ou une organisation non gouvernementale (ONG) incluse dans la convention. Pour les besoins des soumissionnaires aux appels d'offre des marchés à

Financement extérieur concernés par la prise en charge de la fiscalité par le budget de l'Etat, les entreprises procèdent à une évaluation de cette fiscalité sur un imprimé prévu à cet effet, appelé « Evaluation de la fiscalité indirecte EFI 1<sup>2</sup> ».

Les soumissionnaires aux marchés publics à financement extérieur, voulant bénéficier de la prise en charge par crédit d'impôt, doivent obligatoirement soumettre une offre fiscale dûment signée et paraphée qui fait partie intégrante de l'offre financière de l'entreprise. Ainsi un agent économique (entreprise ou organisation) doit obligatoirement soumettre une offre financière en vue de réaliser des prestations de services ou des travaux ou délivrer des fournitures dans le cadre d'un financement extérieur.

A cet effet, les conditions de son établissement sont :

**i) outre la production du dossier d'appel d'offre (DAO, DQE, Lettre de soumission...), une**

---

<sup>2</sup> Arrêté 1170 du 05-06-2011-Art-3

## Manuel des procédures – Commission fiscale

Offre financière avec obligatoirement, une offre fiscale pour les marchés et contrats ou une facture pour les prestations infra-seuil des entreprises soumises à la TVA sont exigées ;

ii) le procès-verbal de la réunion d'ouverture des offres financières signée des membres présents à l'ouverture ;

iii) une requête d'évaluation par l'autorité contractante ou son délégué<sup>3</sup>, pour les contrats et marchés ou de mise en place directe des certificats de crédits pour les factures payées par les projets des entreprises soumises à la TVA.

Il est à noter que le défaut de transmission d'une offre financière en bonne et due forme, dans les appels d'offre, dans les délais requis, à la commission des marchés compétente, par le soumissionnaire, entrainerait de plein droit son élimination de l'appel d'offre. Il est à noter que tout contrat signé, dont le montant est supérieur au montant de l'offre corrigé initialement, annule de fait automatiquement la correction de la commission fiscale.

### Les dépenses infra-seuil :

Une offre dans le cadre d'une facture infra-seuil n'est pas soumise à une procédure de correction. Ce cas est soumis à une requête spécifique, pour l'émission directe d'un certificat de crédit d'impôt couvrant la TVA intérieure. Cette procédure est valable uniquement pour les prestations infra-seuil des entreprises **soumises à la TVA.**

---

<sup>3</sup> PRMPs, Administrateurs, gestionnaires des projets et ordonnateurs....

**Phase 4 : Liste des documents de la correction des offres fiscales**

Une demande de correction fiscale pour une offre dans le cadre d'un appel d'offre est composée de :

1. La lettre de saisine contenant les informations sur le projet et transmettant les documents requis pour la correction fiscale (Modèle joint) ;
2. Le procès-Verbal de l'ouverture des offres financières ;
3. Copie de l'attestation fiscale de l'entreprise (attestations de régularité);
4. L'offre fiscale de soumission et la lettre de soumission ;
5. Un tableau conforme au modèle fourni par l'administration (ci-joint) ; ce modèle qui précise la nature des produits à importer, la valeur en douane de chaque quantité de produit et la classification par produit suivant la tarification douanière en vigueur ;
6. Une copie du DAO avec une copie du DQE de la soumission de l'entreprise.
7. La liste des articles et items proposés à l'importation doivent parvenir à la commission, sous forme de feuille de calcul ou sur support numérique en tableur (type Excel, Texte tableur). Cette liste de préférence doit être libellée en

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

Français ou en Arabe, car toutes autres langues pourraient demander des délais importants.

NB/ En cas de présence du représentant de la commission a l'ouverture des soumissions, ces documents paraphés sont directement recueillis par le représentant et donc traités par la commission sans saisine.

Aussi, une offre dans le cadre d'une facture infra-seuil n'est pas soumise à une procédure de correction. Ce cas est soumis à une requête spécifique, pour l'émission directe d'un certificat de crédit d'impôt couvrant la TVA intérieure

### **Phase 5 : Traitement de la Demande de la correction des offres fiscales**

1. Vérifications par les services de courrier, de la recevabilité de la demande ;
2. Si les éléments de la demande ne sont pas complets, elle est rejetée par une lettre expresse, si les informations ne sont pas complétées dans un délai de quarante-huit heures de la réception du courrier, par l'autorité contractante ou son délégué.

## Manuel des procédures – Commission fiscale

3. Si la demande est recevable, elle est transmise au représentant de la Direction Générale des Douanes (DGD) pour évaluation.
4. Le représentant de la DGD procède à l'évaluation, sur la base des éléments fournis et puis, de ce fait, de procéder, à la correction de l'offre de soumission ou à défaut, formule par écrit, des commentaires ou observations ;
5. Dans le cas projets complexes ou de celui des informations absentes, la commission peut recourir au maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante pour demander de fournir des informations complémentaires ou de préciser des quantités ou des libellés des items ;
6. Cette évaluation est soumise à une vérification dans son contenu par les autres membres devant valider le résultat et donc adopter la correction proposée par le représentant de la DGD.
7. Une réunion présentielle (physique) ou virtuelle, constate l'adoption de la correction, ainsi la correction, est établie et visée par le représentant de la DGD et le représentant du Trésor, puis contresignée par le Président de la commission. En cas de non-validation, par deux membres de la commission, une réunion présentielle pour discuter des commentaires et observations est tenue obligatoirement dans les meilleurs délais possibles afin de prendre une décision expressément déclarée par le Président.

### **Phase 6 : Lettre de la correction des offres fiscales**

## Manuel des procédures – Commission fiscale

1. Sur la base de la correction, une lettre est émise par la commission fiscale et adressée, en réponse au courrier de saisine au requérant. Elle est signée par le Président ou en cas d'absence, par le représentant de la Direction Générale du Budget ou toute autre personne désignée par le secrétaire général du Ministère des Finances.
2. Cette lettre doit contenir les informations de base de la correction, en termes de crédit au cordon douanier, même celui-ci est nul (zéro) crédit intérieur. Le modèle est joint au présent manuel. Aussi cette lettre peut contenir d'autres informations utiles à l'autorité contractantes ou à sa commission de passation de marchés.
3. L'autorité, contractante, à ce stade, doit informer le soumissionnaire, des résultats de la correction et de voir les implications par rapport aux soumissionnaires. En cas de décision de l'attribution du marché, celle-ci doit se faire en toutes taxes y compris la TVA.

### **Phase 7 : Mise en place de crédit d'impôts**

- ✓ La Commission des marchés compétente, en attribuant un marché à financement extérieur, est tenue d'en envoyer copie à la Commission Fiscale auprès du Ministère des Finances, dès son approbation et sa notification, afin qu'il soit procédé aux formalités de mise en place du

## Manuel des procédures – Commission fiscale

- crédit d'impôts. Aussi ,cette démarche peut être faite par l'autorité contractante ou son représentant.
- ✓ Pour la mise en place du crédit, la commission doit recevoir une requête<sup>4</sup> de mise en place dûment signée, contenant obligatoirement des copies de la correction de l'offre, le marché et la notification de l'autorité contractante.
  - ✓ Ces conditions remplies, la Commission Fiscale arrête définitivement le montant de la fiscalité indirecte sur la base de crédit d'impôts égal au montant communiqué, et le receveur procède à son ouverture dans les écritures du Trésor Public pour permettre à ce dernier de faire face progressivement aux obligations fiscales liées à l'exécution du marché.
  - ✓ La commission fiscale établit un certificat au nom de l'attributaire du contrat, qui contient obligatoirement les informations fiscales sur le crédit, au cordon douanier, et le crédit intérieur, avec un détail quantitatif des produits proposés à l'importation. Ce certificat est communiqué au bénéficiaire sur une simple demande de sa part.
  - ✓ La Commission Fiscale arrête le montant de la fiscalité indirecte, un crédit d'impôts égal à ce montant, est ouvert dans les écritures du Trésor Public pour permettre au bénéficiaire de faire face aux obligations fiscales liées à l'exécution du marché<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Modèle de mise en place est joint

<sup>5</sup> Arrêté N°1170 MF/2011 du juin 2011, Art 10

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

En résumé, une demande de certificat de crédit d'impôt est composée de :

1. La Lettre de saisine contenant les informations sur le contrat ou la convention (objet du contrat, durée du contrat, montant...);
2. La Copie du contrat dûment enregistré ou de la convention ;
3. La lettre de notification du contrat ;
4. La Copie du certificat du NIF ;
5. La Copie de la lettre de correction.

Il est à noter qu'une offre dans le cadre d'une facture infra-seuil, n'est pas soumise à cette procédure. Ce cas est soumis à une requête directe, pour l'émission directe d'un certificat de crédit d'impôt, couvrant la TVA intérieure sur la base du contrat ou devis appuyé par une facture définitive, et dans certains cas, une attestation ou preuve de paiement de la facture ou du contrat.

### **Phase 8 : Utilisation de crédit d'impôts**

Les utilisations de crédit d'impôts sont de deux ordres ; selon la nature de droit fiscal : Utilisation de crédit douanier et Utilisation de crédit intérieur. Pour les deux types d'utilisation, la liquidation des droits nécessite un ensemble des pièces justificatives du dossier qui

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

permettent au représentant du trésor ou le receveur de constater et de libérer les crédits d'impôts demandés par l'entreprise.

- Les requêtes sont adressées par l'entreprise, signées du mandataire désigné à cet effet. Une lettre de désignation et de transmission de signatures est obligatoire pour déclencher le processus de liquidation contenant les références du certificat.
- Le nouveau système comptable facilite la recherche du dossier, la mémorisation, le spécimen de signature et la mise à jour de la liste de l'ensemble des crédits d'impôts, en cours de validité et leurs soldes, par nature, de droit fiscal.
- Le système ne peut pas se substituer à l'obligation du comptable (représentant du trésor) de tenir par écrit, l'enregistrement des opérations financières et comptables.

### **1) Pour l'utilisation du Crédit Douanier :**

Dès lors que votre entreprise reçoit son certificat de crédit d'impôt, elle doit prendre son offre fiscale corrigée et l'enregistrer dans le système de dédouanement SYDONIA, avant même l'arrivée de ses marchandises. Cet enregistrement est validé par le représentant de la douane, à la commission fiscale, un numéro d'enregistrement lui est attribué.

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

Lorsque vous importez des marchandises dans le territoire douanier de la Mauritanie, vous devez déposer une déclaration en douane dans les bureaux concernés en utilisant le numéro qui vous a été attribué à l'enregistrement de votre offre fiscale et les services de la douane émettrons un bulletin de liquidation.

La déclaration en douane constitue l'acte juridique par lequel une entreprise ou commissionnaire en douane manifeste son intention d'attribuer un régime douanier à une marchandise qu'il est en train d'importer.

L'entreprise qui établit une déclaration en douane est qualifiée de déclarant et c'est lui qui doit transmettre tous les documents afférents à sa demande d'importation à la commission fiscale. Le déclarant peut choisir de déposer lui-même sa déclaration en douane ou de faire appel à un professionnel du dédouanement (déclarant commissionnaire en douane), agréé par la direction générale des douanes (DGD). Dans ce dernier cas, la déclaration en douane est établie par un commissionnaire en douane au nom et pour le compte de l'entreprise avec un ordre de transit.

La déclaration en douane sert à calculer les droits et taxes et à réaliser des contrôles ciblés.

Les représentants de la douane et du Trésor doivent gérer deux aspects de comptabilité :

- a) En matière de comptabilité-matière (items ou articles), les utilisations douanières sont diminuées sur le nombre d'articles prévu par l'offre fiscale, tel qu'il ne peut être

## Manuel des procédures – Commission fiscale

imputé sur le certificat du crédit que la nature des articles figurant sur l'offre fiscale et que la quantité initialement prévue ne soit pas dépassée. Ce rôle est assuré par le représentant de la douane. L'entreprise doit présenter une situation d'utilisation, à chaque demande qui par la suite est vérifiée doublement par les représentants des services de la douane et du Trésor.

- b) En matière de comptabilité financière, le système devrait imputer sur le certificat du crédit, d'impôt la valeur globale de chaque utilisation en distinguant l'imputation des droits de douane (imputables sur le droit de douane) et la TVA Douane (à imputer sur la TVA). Le représentant du trésor doit veiller à l'intégrité des informations et de la liquidation de tous les crédits d'impôts. A ce stade, toutes les pièces libératoires du crédit doivent être présentées pour que la commission s'assure de la régularité et de l'opportunité du coût fiscal demandé.
- c) Les pièces libératoires du crédit en douane :
1. La demande d'utilisation précisant le numéro du crédit et du bulletin de liquidation ;
  2. L'Ordre de transit ;
  3. La Copie d'image de déclaration en douane ;
  4. La Copie de bulletin de liquidation ;
  5. La facture commerciale ;
  6. Le connaissements/LTA ou LVI ;

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

### **7. La copie du certificat crédit d'impôts (Système Sydonia)**

Pour le compte de la commission fiscale le représentant de la douane, dans le cadre de la vérification des offres fiscales, doit s'assurer notamment de la valeur en douane et du classement tarifaire des marchandises à importer ou à acheter en entrepôt fictif, Ainsi que les reports effectués sur la déclaration. Le représentant de la douane doit s'assurer de la véracité des documents pour fournir son visa sur le bulletin de liquidation en douane qui va servir de base à la décision de la commission, pour ordonner la liquidation au receveur ou comptable du crédit d'impôts.

### **Les obligations du receveur du crédit d'impôts :**

- a) Le receveur, par le biais du système d'information, doit immédiatement rappeler le solde du crédit disponible au cordon douanier et doit ajuster si nécessaire, les écritures pour faire l'historique des utilisations. Le système doit retracer les paiements ou décomptes effectués au profit du bénéficiaire ;
- b) Le système doit rappeler sur le support de l'utilisation des avenants et révisions éventuelles, au certificat du crédit l'impôt.

### **1. Utilisation du Crédit Intérieur :**

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

Le système doit imputer sur le certificat du crédit d'impôt, la valeur de chaque utilisation concernant le crédit intérieur de TVA.

### **Les obligations des entreprises :**

- a) Dans ce cadre, les exigences pour les utilisations au profit des fournisseurs :
  - Il est exigé un N.I.F pour le destinataire attestant de son régime ;
  - Une copie du certificat de crédit ;
  - Une facture délivrée accompagnée d'une déclaration fiscale de TVA ;
  - En cas de répétition des achats auprès de la même entreprise, la commission peut exiger des informations supplémentaires pour s'assurer de la bonne utilisation du Crédit d'impôts.
- b) En cas de déclaration de TVA, pour les décomptes de l'Entreprise :
  - La déclaration de la TVA ;
  - Le décompte ou la facture.
- c) Pour une facture infra-seuil, l'entreprise doit joindre un contrat ou devis appuyé par une facture définitive et dans certains cas une attestation ou preuve de paiement de la facture ou du contrat pour des dates supérieures a trois (3) mois ou des factures répétitives.

### **Les obligations du receveur du crédit d'impôts :**

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

- c) Le receveur par le biais du système d'information doit immédiatement rappeler le solde du crédit de TVA et doit ajuster si nécessaire les écritures pour faire l'historique des utilisations. Le système doit retracer les paiements ou décomptes effectués au profit du bénéficiaire ;
- d) Le système doit rappeler sur le support, de l'utilisation des avenants et révisions éventuelles au certificat du crédit l'impôt.

Il est à noter que le représentant du trésor en sa qualité de receveur est tenu de vérifier toutes les pièces justificatives et le calcul des informations comptables pour toutes les opérations de paiement, par le crédit d'impôts.

### **Phase 9 : Modification du crédit d'impôts**

1. Les réclamations de contestation de correction dans les cas où l'attribution du marché a été faite avant la correction de l'offre fiscale, sont en principe irrecevables.

En cas de désaccord sur l'évaluation, une lettre motivée de l'entreprise pourrait être adressée à l'autorité contractante, avant la signature du contrat expliquant les raisons de ce désagrément sur la correction. Cette dernière étudie le dossier et, si nécessaire, demande une nouvelle correction en formant les arguments essentiels de cette requête. Ainsi la commission réunie statue sur

## Manuel des procédures – Commission fiscale

cette requête dans les meilleurs délais et répond définitivement, à la nouvelle requête.

2. Les modifications du crédit d'impôts sont de droits pour rectifier les changements dans la législation fiscale pour les articles non encore importés ou pour prendre en considération des termes d'un avenant au contrat. A cet effet la commission procède directement à la correction du crédit disponible au cordon douanier sur une demande de l'entreprise ou de l'autorité contractante.
3. Les modifications du crédit d'impôts peuvent être examinées pour prendre en considération des erreurs de l'évaluation initiale sur des quantités non précises (estimation au forfait dans le DQE), dans l'appel d'offres de travaux (tuyaux, câblage, bitume, géotextile, acier, ciment...). Dans ce cas une lettre motivée du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante doit être adressée à la commission. Cette lettre doit contenir les évaluations des articles concernés pour permettre à la commission de statuer. Aussi les fluctuations importantes du taux de change (supérieur à 15% sur la base des statistiques du cours de change de vente de devises à la BCM) peuvent déclencher une rectification qui touche la révision des prix des articles non encore importés. Les lettres des entreprises ne sont pas recevables pour les contrats de marchés, à l'exception de ceux issus d'une convention bilatérale. A cet effet la commission procède directement à la correction du crédit disponible, au cordon, douanier sur une demande de l'entreprise ou de l'autorité contractante.
4. La date de validité du crédit d'impôts peut être changée à titre exceptionnel, sur la base d'une lettre motivée de

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

l'autorité de contractante, et approuvée par une décision de la commission.

5. En cas de changement de bailleur de fonds, les conditions du certificat sont mises à jour directement par la création d'un nouveau certificat.

### **Phase 10 : Transfert de crédit d'impôts**

Les conditions de transferts sont bien définies et le déclenchement de la procédure est conditionnée par la clôture de l'utilisation du crédit d'impôts en douane. Pour effectuer un transfert, une demande motivée dûment signée doit être adressée à la commission fiscale, précisant les termes du transfert voulu ,ainsi que la déclaration de clôture des opérations de transferts

### **Phase 11 : Sous-traitance des Contrats**

Les sous-traitants de l'entreprise peuvent bénéficier des avantages obtenus par l'entreprise attributaire dans les même conditions et obligations que ce dernier. Pour ce faire un contrat de sous-traitance enregistré devrait être transmis à la commission , par l'entreprise précisant le pouvoir de déclencher les opérations d'utilisation du crédit d'impôts, en termes de volume et de quantités.

### **Phase 12 : Opération de Clôture du crédit d'impôts**

## **Manuel des procédures – Commission fiscale**

La Commission Fiscale est chargée de la gestion et du suivi du crédit d'impôts A ce titre, elle peut procéder à l'annulation des crédits devenus sans objet, du fait de la réception définitive du projet public à financement extérieur<sup>6</sup>. En cas de renonciation l'importation de matériels et matériaux initialement mentionnés dans l'offre fiscale, le crédit TVA afférent à ces mêmes biens est transféré en principe par les dates contractuelles apparentes dans les contrats et conventions, toutefois des prolongations des délais à titre exceptionnel peuvent être accordées au projet observant des retards d'absorption sur la base des attestations des autorités contractantes. Pour les crédits intérieurs, après justifications une période complémentaire peut être accordée pour la liquidation de la TVA. Les crédits annulés feront l'objet d'une liste proposée par le représentant du trésor, pour approbation afin que le receveur prenne en charge la décision. Ces opérations seront effectuées à la fin de chaque exercice comptable.

### **Phase 13 : Réunion de la commission**

Deux réunions semestrielles sont obligatoires pour consolider les états comptables de la situation des crédits d'impôts. Toutefois des réunions techniques sur des situations ou dossiers peuvent être organisées. Les réunions de la commission sont provoquées par des convocations de son Président avec un ordre du jour précis. Un Procès-verbal est obligatoire et dressé pour les réunions semestrielles, avec les annexes sur la situation des crédits d'impôts, dans tous ses états (corrections, mise en place, changements...); également des réunions virtuelles peuvent être envisagées pour traiter certains dossiers.

---

<sup>6</sup> Arrêté N°1170 MF/2011 du juin 2011, Art 10